



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 10094

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de saisine des tribunaux d'instance par déclaration au greffe. Cette procédure évite le recours obligatoire aux services d'un avocat et d'un huissier. Il en découle une simplification qui, si elle était étendue en matière commerciale, éviterait que les petits artisans et commerçants, qui désirent entreprendre une procédure à l'encontre de débiteurs douteux, n'y renoncent par crainte de ne jamais retrouver les sommes ainsi versées. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre aux tribunaux de commerce la procédure de saisine des tribunaux d'instance prévue par la loi du 4 mars 1988.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'absence de représentation obligatoire n'est pas liée à la procédure dite de déclaration au greffe. En effet, devant les tribunaux de commerce et d'instance, les parties sont dispensées du ministère d'avocat quel que soit le mode de saisine de la juridiction. En revanche, la déclaration au greffe, mode de saisine simplifié dispensant le demandeur de recourir à un huissier de justice pour faire délivrer une assignation, est une procédure en vigueur devant le tribunal d'instance pour les affaires traitées en premier et dernier ressort. Cette procédure, particulièrement adaptée à cette juridiction de proximité pour les petits litiges de la vie quotidienne auxquels elle s'applique, ne paraît pas pouvoir être étendue à la juridiction consulaire qui n'a pas vocation à trancher de tels litiges.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10094

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 803

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2560